

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2020069CS0122**

**Comité Syndical du 9 mars 2020**

**Date de convocation : 27 février 2020**

**Date d'affichage : 12 mars 2020**

**OBJET : Modification de la délibération du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019 relative aux frais de mission suite à l'arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes Publics du 11 octobre 2019.**

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de mars à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à la Salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	53
Nombre de procurations au moment du vote : .....	7

**Le Président expose :**

- Que l'arrêté du Ministère de l'Action et des Comptes Publics du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat revalorise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les frais de repas qui passent de 15,25 € à 17,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Qu'aussi, il convient de modifier la délibération du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019 relative aux frais de mission de la façon suivante :

« Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ~~reste inchangé et~~ est fixé à ~~15,25~~ € 17,50 € en France métropolitaine ».

- Que les autres points de la délibération du 18 octobre 2019 demeurent inchangés.

**Le Président précise qu'il appartient au Comité Syndical :**

- d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
- d'approuver la mise en place des frais de repas tels que présentés,
- d'inscrire les sommes nécessaires au budget,
- de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**60 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- **Approuve** la mise en place des frais de repas tels que présentés,
- **Modifie** la délibération du Comité Syndical n°2019291CS0308 du 18 octobre 2019 relative aux frais de mission de la façon suivante :  
« *Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € en France métropolitaine* ».
- **Décide** que les autres points de la délibération susmentionnée restent inchangés.
- **Inscrit** les sommes nécessaires au budget.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.